

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 31 mai 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 76 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), Mme Fabienne DETREMMERIE -CHRISTIANE (CDH), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN-REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS),

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Katrin JADIN (PFF-MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH),

I ordre du jour

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2007,*
2. *Désignation des représentants de la Province dans les diverses sociétés et associations.
(document 06-07/129),*
3. *Assemblées générales des Intercommunales à participation provinciale – 1^{ère} partie.
(document 06-07/130),*
4. *Don à la Province de Liège d'ouvrages personnels ayant appartenu au Comte Pierre CLERDENT,
Gouverneur honoraire de la Province de Liège.
(document 06-07/123),*
5. *Création et organisation de l'école des cadets de la Province de Liège.
(document 06-07/124),*
6. *Vente de gré à gré de l'immeuble sis rue de l'école technique 11 à Herstal.
(document 06-07/125),*
7. *Relevé trimestriel des travaux adjugés à moins de 67.000 € hors TVA pour la période allant du 1^{er}
janvier au 31 mars 2007
(document 06-07/126),*
8. *Modification du règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux pour l'exercice 2007.
(document 06-07/127),*
9. *Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2007.*

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

1. *Services provinciaux : Marchés de travaux – Adjudication publique – Haute Ecole André Vésale –
complexe du Barbou – Remplacement de l'étanchéité de toiture et de tuyaux de descente.
(document 06-07/131),*
2. *Domaine provincial de Wégimont – Tarifs de la plaine et du camping pour la saison touristique 2008.
(document 06-07/133),*
3. *Modifications du règlement d'ordre intérieur du Parc du Domaine provincial de Wégimont.
(document 06-07/134),*
4. *Modifications des statuts de la Société de logement de service public « Foyer de la Région de Fléron ».
(document 06-07/135),*
5. *Modifications des statuts de la Société de logement de service public
« La Maison Liégeoise ».
(document 06-07/136)*

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 AVRIL 2007

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2007.

IV COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE.

Mme la Présidente informe l'assemblée

- qu'il a été déposé sur les bancs un fascicule édité par le secteur de l'Enseignement à destination des étudiants de notre enseignement et intitulé « 18 ans le 10 juin : je vote »,
- que le Conseil se réunira le 12 juin prochain pour une séance thématique sur l'« EUREGIO »
- que cette séance thématique sera suivie d'une séance ordinaire et que les convocations et l'ordre du jour seront envoyés dès demain.

V DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA PROVINCE DANS LES DIVERSES SOCIÉTÉS (DOCUMENT 06-07/129)

De la tribune, M. Marc FOCCROULLE, fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les neuf projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENNENT : le groupe ECOLO et M. POUSSART.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes

RESOLUTION n° 1

Vu les statuts des Sociétés intercommunales auxquelles la Province de Liège est associée;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, à savoir :

- 33 membres représentant le Parti socialiste (PS),
- 24 membres représentant le Mouvement Réformateur (MR),
- 15 membres représentant le Centre Démocrate Humaniste (CDH-CSP),
- 11 membres représentant ECOLO,
- et 1 membre représentant le Front-Nat,

Attendu que l'application de la Clé D'Hondt à la nouvelle composition de l'Assemblée provinciale donne, en ce qui concerne les groupes politiques démocratiques, le résultat suivant:

	PS 33		MR 24		CDH 15		ECOLO 11	
1	33,0000	1	24,0000	2	15,0000	4	11,0000	7
2	16,5000	3	12,0000	5	7,5000	10	5,5000	14
3	11,0000	6	8,0000	9	5,0000	15		
4	8,2500	8	6,0000	12				
5	6,6000	11						

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. - *La représentation provinciale au sein des organes des sociétés Intercommunales à participation provinciale est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2. - *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. - *Les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil provincial.*

A défaut de délibération du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Province.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération provinciale est considérée comme une abstention de la part de la Province.

Article 4.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- *aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- *aux Sociétés, pour disposition.*

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT)	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Administrateur
	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	DP	Délégué AG
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Délégué AG
	WATHELET Janine	CDH	CP	Délégué AG
Centre hospitalier régional de la Citadelle en abrégé "Citadelle"	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Délégué AG
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	MOUREAU Françoise	MR	CP	Délégué AG
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Délégué AG
Association intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Région Liégeoise (A.I.D.E.)	LACROIX Christophe	PS	DP	Administrateur
	RUET Jacqueline	PS	CP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
	LAMBINON Monique	CDH	CP	Administrateur
	LACROIX Christophe	PS	DP	Délégué AG
	RUET Jacqueline	PS	CP	Délégué AG
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Délégué AG
	NIX Jean-Luc	MR	CP	Délégué AG
LAMBINON Monique	CDH	CP	Délégué AG	
Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Administrateur
	HAMAL Olivier	MR	CP	Administrateur
	NIX Jean-Luc	MR	CP	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	CHRISTIANE Fabienne	CDH	CP	Administrateur
	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Délégué AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Délégué AG
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Délégué AG
	JADIN Katrin	MR	CP	Délégué AG
BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG	

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.)	GILLES André	PS	DP	Administrateur
	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	DP	Administrateur
	SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
	KEUL Heinz	MR	CP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur
	CHEVALIER Ann	MR	DP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	DRION Dominique	CDH	CP	Administrateur
	HAAS Johann	CDH	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	FRENAY Muriel	ECOLO	CP	Administrateur
	RUIZ-CHARLIER Claudine	ECOLO	CP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Délégué AG
	SOBRY Roger	MR	CP	Délégué AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
DRION Dominique	CDH	CP	Délégué AG	
Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	CP	Administrateur
	GEORGE Joseph	CDH	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Délégué AG
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Délégué AG
	DENIS André	MR	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	GEORGE Joseph	CDH	CP	Délégué AG
Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I.+)	MESTREZ Julien	PS	DP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Administrateur
	BRABANTS Jean-Marc	PS	CP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	CP	Administrateur
	GABRIEL Jean-Luc	MR	CP	Administrateur
	BOURLET Jean-François	MR	CP	Administrateur
	STEIN André	MR	CP	Administrateur
	ARIMONT Pascal	CDH	CP	Administrateur
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	BECKERS Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	DP	Délégué AG
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
	FIRQUET Katty	MR	CP	Délégué AG
	GABRIEL Jean-Luc	MR	CP	Délégué AG
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (S.L.F.)</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>JADIN Katrin</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DEFAYS Alain</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>SLF - FINANCES</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>JADIN Katrin</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DEFAYS Alain</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)</i>	<i>YERNA Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>YERNA Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BARCHY Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>FIRQUET Katty</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>ERNST Serge</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa francorchamps (I.S.F.)</i>	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DENIS André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHRISTIANE Fabienne</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DENIS André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>JADIN Katrin</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>ARIMONT Pascal</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>AQUALIS Intercommunale pour le développement touristique de l'Arrondissement de Verviers.</i>	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BOSQUIN-KRINGS Jehane</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>GABRIEL Jean-Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DENIS André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>STOMMEN Isabelle</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

RESOLUTION n° 2

Vu les statuts des sociétés anonymes et des sociétés coopératives à responsabilité limitée auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, à savoir :

- 33 membres représentant le Parti socialiste (PS),
- 24 membres représentant le Mouvement Réformateur (MR),
- 15 membres représentant le Centre Démocrate Humaniste (CDH-CSP),
- 11 membres représentant ECOLO,
- et 1 membre représentant le Front-Nat,

Vu les dispositions régissant les sociétés commerciales ;

Attendu que l'application de Clé D'Hondt à la nouvelle composition de l'Assemblée provinciale donne, en ce qui concerne les groupes politiques démocratiques, le résultat suivant :

	PS 33	MR 24	CDH 15	ECOLO 11				
1	33,0000	1	24,0000	2	15,0000	4	11,0000	0
2	16,5000	3	12,0000	5				

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1.- *La représentation provinciale au sein des sociétés anonymes et sociétés coopératives à responsabilité limitée à participation provinciale est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Sociétés, pour disposition.

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
SOCIETES ANONYMES				
<i>Immobilière du Val Saint-lambert</i>	<i>BAJOMEE Chantal</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BAJOMEE Chantal</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DRION Dominique</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Société de gestion du Bois Saint-Jean</i>	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DEFAYS Alain</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>DEXIA Group et Holding Communal</i>	<i>RENKIN Georges</i>		<i>Directeur général ACP</i>	<i>Délégué AG</i>
SOCIETES COOPERATIVES				
<i>Marché de Liège</i>	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Admin-suppléant</i>
	<i>PERIN Anne-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Vérif-comptes</i>
	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Foire internationale de Liège (FIL)</i>	<i>YERNA Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>YERNA Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Société Wallonne des Eaux (SWDE)</i>	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

RESOLUTION n° 3

Vu les dispositions régissant les sociétés mutuelles ;

Vu les statuts des quatre caisses de la Société mutuelle «Ethias Assurance»;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, à savoir :

- 33 membres représentant le Parti socialiste (PS),*
- 24 membres représentant le Mouvement Réformateur (MR),*
- 15 membres représentant le Centre Démocrate Humaniste (CDH-CSP),*
- 11 membres représentant ECOLO,*
- et 1 membre représentant le Front-Nat,*

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux mandats par application de la Clé D'Hondt, soit 1 mandat PS à l'Assemblée générale et 1 mandat PS d'administrateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1.- *La représentation provinciale au sein de la Société mutuelle « Ethias Assurance » est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*
- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la société, pour disposition.

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
----------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Société mutuelle</i>

<i>Société mutuelle Ethias Assurance (Caisses Ethias Vie, Droits communs, Incendie et Accidents du travail)</i>	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>administrateur</i>
	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué à l'Assemblée générale pour les quatre caisses</i>

RESOLUTION n° 4

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personne en région wallonne ;

Vu les statuts de la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Attendu que la Province de Liège en sa qualité de personne morale détentrice de parts sociales au sein de ladite Société est représentée par un mandataire spécialement désigné à cette fin à l'Assemblée générale;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir audit mandat par application de la Clé D'Hondt, soit un mandat PS à l'Assemblée générale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. – *La représentation provinciale à l'Assemblée générale de la Société Régionale Wallonne du Transport est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- *à l'intéressé(e), pour lui servir de titre,*
- *à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Société de droit public</i>				
<i>Société Régionale Wallonne du Transport SRWT</i>	<i>FOCCROULLE Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

RESOLUTION n° 5

Vu les statuts du Groupement économique « GIE INTER CITES » ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Attendu que la Province de Liège participe au financement dudit groupement;

Attendu que la Province est représentée au sein des organes de gestion et de contrôle dudit groupement

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux mandats par application de la Clé D'Hondt, soit un mandat PS au Collège de surveillance et 1 mandat PS à l'Assemblée générale ;;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. – *La représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle du Groupement d'intérêt économique Inter Cités est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*
- à l'intéressé(e), pour lui servir de titre,
- au Groupement, pour disposition.

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Groupement d'intérêt économique Inter Cités (GIE INTER CITES)</i>	<i>Fausto BOZZI</i>		<i>Responsable de la communication</i>	<i>Membre du Collège de gestion</i>
	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>

RESOLUTION n° 6

Vu les statuts des Sociétés d'habitations sociales et des Guichets du Crédit social auxquels la Province de Liège est associée;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le décret du 30 mars 2006 et plus spécialement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts desdits Sociétés et Guichets ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil provincial de Liège issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, il y a lieu de présenter, pour la durée de la législature 2006-2012, de nouveaux candidats administrateurs et délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour représenter la Province de Liège au sein desdits Sociétés et Guichets ;

Attendu que le Collège provincial vous propose d'appliquer la Clé D'hondt, d'une part sur la totalité des mandats d'administrateur (23) et, d'autre part, sur l'ensemble des mandats de délégué aux Assemblées générales (88) et que cette répartition entre les 4 groupes politiques démocratiques du Conseil provincial, donne, conformément au tableau ci-dessous, le résultat suivant :

1. Administrateurs : 9 mandats pour le PS, 7 mandats pour le MR, 4 mandats pour le CDH et 3 mandats pour ECOLO
2. Délégués aux Assemblées : 35 mandats pour le PS, 26 mandats pour le MR, 16 mandats pour le CDH et 11 mandats pour ECOLO

	PS	33	MR	24	CDH	15	ECOLO	11
1	33,0000	1	24,0000	2	15,0000	4	11,0000	7
2	16,5000	3	12,0000	5	7,5000	10	5,5000	14
3	11,0000	6	8,0000	9	5,0000	15	3,6667	22
4	8,2500	8	6,0000	12	3,7500	20	2,7500	29
5	6,6000	11	4,8000	16	3,0000	27	2,2000	36
6	5,5000	13	4,0000	19	2,5000	32	1,8333	45
7	4,7143	17	3,4286	23	2,1429	38	1,5714	52
8	4,1250	18	3,0000	26	1,8750	42	1,3750	59
9	3,6667	21	2,6667	30	1,6667	48	1,2222	67
10	3,3000	24	2,4000	33	1,5000	55	1,1000	74
11	3,0000	25	2,1818	37	1,3636	60	1,0000	83
12	2,7500	28	2,0000	40	1,2500	65		
13	2,5385	31	1,8462	43	1,1538	70		
14	2,3571	34	1,7143	47	1,0714	76		
15	2,2000	35	1,6000	50	1,0000	82		
16	2,0625	39	1,5000	54	0,9375	87		
17	1,9412	41	1,4118	57				
18	1,8333	44	1,3333	61				
19	1,7368	46	1,2632	64				
20	1,6500	49	1,2000	68				
21	1,5714	51	1,1429	71				
22	1,5000	53	1,0909	75				
23	1,4348	56	1,0435	78				
24	1,3750	58	1,0000	81				
25	1,3200	62	0,9600	85				
26	1,2692	63	0,9231	88				
27	1,2222	66						
28	1,1786	69						
29	1,1379	72						
30	1,1000	73						
31	1,0645	77						
32	1,0313	79						
33	1,0000	80						
34	0,9706	84						
35	0,9429	86						

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1.- *La représentation provinciale au sein des sociétés d'habitations sociales et des Guichets du Crédit social est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. *- La Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.*

Dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil, les délégués représentant la Province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 4.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- aux Sociétés, pour disposition.*

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>la Société de Logement du Plateau S.C.R.L.</i>	<i>BARCHY Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BARCHY Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FRESON Isabelle</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>LAMBINON Monique</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>NOSBAU à Eupen</i>	<i>NIX Jean -Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BARTH Joseph</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>NIX Jean -Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>ARIMONT Pascal</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>la Maison des Hommes à FLEMALLE</i>	<i>DEMOLIN Maurice</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FERNANDEZ Miguel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>MAQUET Sabine</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FRESON Isabelle</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>STREEL Jean</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>GILLON Jean-Marie</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>le Foyer de la Région de Fléron à FLERON</i>	<i>LAURENT Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>LAURENT Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>SOBRY Roger</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FLAGOTHIER Anne -Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>ERNST Serge</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>Société de Logement de GRACE-HOLLOGNE</i>	<i>STREEL Jean</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DEMOLIN Maurice</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DUBOIS Jean-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FRESON isabelle</i>	<i>MR,</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BOURLET Jean-François</i>	<i>MR,</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DEL DUCA Antoine</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>le Logis social à GRIVEGNEE</i>	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>YERNA Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FIRQUET Katty</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>MOUREAU Françoise</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BURLET Valérie</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Société Régionale du logement de Herstal</i>	<i>MICHAUX Josette</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>RUET Jacqueline</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>GARROY-GALERE Chantal</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>ERNST Serge</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>Meuse Condroz Logement</i>	<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>JADOT Valérie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>GEORGE Joseph</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>THEUNYNCK Frank</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>l'Habitation Jemeppienne à JEMEPPE</i>	<i>DODRIMONT Philippe</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BUDINGER Andrée</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DODRIMONT Philippe</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>STREEL Jean</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>la Maison Liégeoise à LIEGE</i>	<i>MOUREAU Françoise</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>MOUREAU Françoise</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FRENAY Muriel</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>SEPULVEDA Victoria</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>le Foyer Malmédien à MALMEDY</i>	<i>BASTIN Jean-Paul</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BOSQUIN-KRINGS Jehane</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>GABRIEL Jean-Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>GERARD André</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BRAUN Karl-Heinz</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>le Home Ougrée à OUGREE</i>	<i>BAJOMEÉ Chantal</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BAJOMEÉ Chantal</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>STREEL Jean</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>RUIZ-CHARLIER</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>le Confort Mosan à OUPEYE</i>	<i>GILLON Jean-Marie</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MICHAUX Josette</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>ROY Betty</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BRABANTS Jean-Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>Ourthe Amblève Logement à POULSEUR</i>	<i>FLAGOTHIÉ Anne-Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DESMIT Abel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>FLAGOTHIÉ Anne-Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DEFAYS Alain</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>Saint-Nicolas et Communes environnantes à LIEGE</i>	<i>DEL DUCA Antoine</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BARCHY Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DUBOIS Jean-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>LAMBINON Monique</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DEL DUCA Antoine</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>la Maison Serésienne, à SERAING</i>	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>BUDINGER Andrée</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>STREEL Jean</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>DEFLANDRE Nicole</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
<i>LOGIVESDRE</i>	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>LEJEUNE Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>WATHELET Janine</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>la Régionale Visétoise d'Habitations sociales à VISE</i>	ROY Betty	MR	CP	Administrateur
	MICHAUX Josette	PS	CP	Délégué
	ROY Betty	MR	CP	Délégué
	NIVARD Antoine	CDH	CP	Délégué
<i>le Home Waremmien à WAREMME</i>	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur
	ALBERT Isabelle	PS	CP	Délégué
	GOFFIN-MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Délégué
	BINET Marie-Claire	CDH	CP	Délégué
<i>Öffentlicher Wohnungsbau Eifel à SAINT-VITH</i>	KEUL Heinz	MR	CP	Administrateur
	BARTH Joseph	PS	CP	Délégué
	KEUL Heinz	MR	CP	Délégué
	HAAS Johann	CDH	CP	Délégué
<i>Terre et Foyer - Guichet du crédit social, à ANS</i>	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	BARCY Denise	PS	CP	Délégué
<i>Crédit Social Logement Verviers</i>	STOMMEN Isabelle	CDH	CP	Administrateur
	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué
	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Délégué
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Délégué
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Délégué
	BECKERS Jean-Marie	ECOLO	CP	Délégué

RESOLUTION n° 7

Vu l'Art. L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que :
 « Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L.
 Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux.
 Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial,
 conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des/dits groupe(s)
 politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention
 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à
 réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à
 réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime
 national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide»

Attendu que l'application de la Clé D'Hondt à la nouvelle composition de l'Assemblée provinciale donne, en ce qui concerne les groupes politiques démocratiques, le résultat suivant:

	PS	33	MR	24	CDH	15	ECOLO	11
1	33,0000	1	24,0000	2	15,0000	4	11,0000	7
2	16,5000	3	12,0000	5	7,5000	10	5,5000	14
3	11,0000	6	8,0000	9	5,0000	15		
4	8,2500	8	6,0000	12				
5	6,6000	11	4,8000	16				
6	5,5000	13						

Attendu qu'en ce qui concerne les Centres culturels agréés par la Communauté française conformément au décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels modifiés par le Décret du 10 avril 1995, le Collège provincial propose à votre assemblée de considérer ceux-ci dans leur globalité pour l'application de la Clé D'Hondt afin de garantir la représentation proportionnelle des groupes démocratiques politiques du Conseil et qu'en conséquence, cette répartition entre les quatre groupes politiques du Conseil provincial donne, sur base des 29 Centres culturels, soit 58 mandats, le résultat suivant : 24 mandats pour le PS, 17 mandats pour le MR, 10 mandats pour le CDH et 7 mandats pour ECOLO

	PS	33	MR	24	CDH	15	ECOLO	11
1	33,0000	1	24,0000	2	15,0000	4	11,0000	7
2	16,5000	3	12,0000	5	7,5000	10	5,5000	14
3	11,0000	6	8,0000	9	5,0000	15	3,6667	22
4	8,2500	8	6,0000	12	3,7500	20	2,7500	29
5	6,6000	11	4,8000	16	3,0000	27	2,2000	36
6	5,5000	13	4,0000	19	2,5000	32	1,8333	45
7	4,7143	17	3,4286	23	2,1429	38	1,5714	52
8	4,1250	18	3,0000	26	1,8750	42		
9	3,6667	21	2,6667	30	1,6667	48		
10	3,3000	24	2,4000	33	1,5000	55		
11	3,0000	25	2,1818	37				
12	2,7500	28	2,0000	40				
13	2,5385	31	1,8462	43				
14	2,3571	34	1,7143	47				
15	2,2000	35	1,6000	50				
16	2,0625	39	1,5000	54				
17	1,9412	41	1,4118	57				
18	1,8333	44						
19	1,7368	46						
20	1,6500	49						
21	1,5714	51						
22	1,5000	53						
23	1,4348	56						
24	1,3750	58						

Vu les statuts des Associations sans but lucratif auxquelles la Province de Liège est associées dans les secteurs des AFFAIRES ECONOMIQUES, de l'AGRICULTURE, de la CULTURE-JEUNESSE, des SPORTS, du LOGEMENT, des AFFAIRES SOCIALES, de l'ENSEIGNEMENT, des TRAVAUX, de la SANTE et du TOURISME.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil provincial de Liège issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, il y a lieu de présenter, pour la durée de la législature 2006-2012 de nouveaux candidats administrateurs et délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour représenter la Province de Liège au sein des associations susvisées ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. - *La représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif relevant des secteurs des AFFAIRES ECONOMIQUES, de l'AGRICULTURE, de la CULTURE-JEUNESSE, des SPORTS, du LOGEMENT, des AFFAIRES SOCIALES, de l'ENSEIGNEMENT, des TRAVAUX, de la SANTE et du TOURISME, est fixée conformément aux tableaux repris en annexe de la présente résolution*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*
- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Associations, pour disposition.

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Affaires économiques</i>

<i>Groupement de redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE-LIEGE)</i>	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>

<i>CIRIEC (Centre international de recherches et d'informations sur l'économie publique, sociale et coopérative)</i>	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
---	-----------------------	-----------	-----------	-------------------

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Agriculture				
Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion Animales (C.I.A.P.)	DESMIT Abel	PS	CP	Administrateur
	MIGNOLET Vincent	PS	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK	PS	CP	Administrateur
	PERIN Anne-Marie	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	CP	Administrateur
	BOURLET Jean-François	MR	CP	Administrateur
	ROY Betty	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	Administrateur
Ferme provinciale de la Haye à Jevoumont-Theux	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	CP	Administrateur
	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Délégué AG
	DENIS André	MR	CP	Délégué AG
Centre herbager de promotion technique et économique (C.H.P.T.E.)	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	MIGNOLET Vincent	PS	CP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Délégué AG
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué AG
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Délégué AG
Ligue provinciale du coin de terre et du Foyer de la Province de Liège	FANIEL Georges	PS	CP	Administrateur
Promotion fruitière au Pays de Herve (PROFRUIT)	DESMIT Abel	PS	CP	Administrateur
Groupement européen "Ardenne et de l'Eifel"	BARTH Joseph	PS	CP	Administrateur

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Culture - jeunesse				
Société d'Encouragement à l'Art wallon (TRIANON)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	GARROY-GALERE Chantal	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
C.L.A.P. (Cinéma Liège Accueil - Province)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	FRESON Isabelle	MR	CP	Administrateur
Wallonie Design	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	CHEVALIER Ann	MR	DP	Administrateur
Théâtre de la Place	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	FRESON Isabelle	MR	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Délégué AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Délégué AG
Office provincial des Métiers d'Art	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	CHEVALIER Ann	MR	DP	Administrateur
Association Liégeoise pour la Promotion et l'Education musicale (ALPEM)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	CHEVALIER Ann	MR	DP	Administrateur
Défense du Patrimoine artistique et religieux (DEPAR)	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur
Musée d'Art religieux et de l'Ancienne Abbaye de Stavelot	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
Musée de Comblain au Pont	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
Télévesdre	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l' AG
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Représentant à l'AG
Francofolies de Spa	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Délégué AG
	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Maison des Loisirs de SERAING</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FERNANDEZ Miguel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MAQUET Sabine</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BAJOMEÉ Chantal</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BOURLET Jean-François</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FRESON Isabelle</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CULOT Fabian</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STREEL Jean</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DEFLANDRE Nicole</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Union Francophone des Belges à l'Étranger</i>	<i>DEMOLIN Maurice</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Maison de la Presse Liège - Luxembourg</i>	<i>Fausto BOZZI</i>	<i>Responsable de la communication</i>		<i>Administrateur coopté</i>
<i>Centre Wallon d'Art Contemporain "La Châtaigneraie"</i>	<i>MAQUET Sabine</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Château de Jehay</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>JADOT Valérie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FOCCROULLE Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>JADOT Jean-Claude</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BINET Marie-Claire</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>THEUNYNCK Frank</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Orchestre philharmonique de la Ville de Liège et de la Communauté française</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur observateur</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur observateur</i>
<i>Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Centre culturel de TROIS-PONTS	GERARD André	ECOLO	CP	administrateur
	GABRIEL Jean-Luc	MR	CP	administrateur
Centre culturel de WAREMME	GOFFIN-MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur
	BINET Marie-Claire	CDH	CP	Administrateur
Foyer culturel de REMICOURT	MIGNOLET Vincent	PS	CP	Administrateur
	DEL DUCA Antoine	ECOLO	CP	Administrateur
Centre culturel d'AMAY	LEMMENS Michel	PS	CP	Administrateur
	GEORGE Joseph	CDH	CP	Administrateur
Centre Culturel d'Ourthe et Meuse	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katy	MR	PS	Administrateur
Centre culturel d'ANS	DUBOIS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
	BOURLET Jean-François	MR	CP	Administrateur
Centre culturel d'AWANS	BARCHY Denise	PS	CP	Administrateur
	FRESON Isabelle	MR	CP	Administrateur
Société nouvelle foyer culturel de BAELEN	BARTH Joseph	PS	CP	Administrateur
	JADIN Katrin	MR	CP	Administrateur
Centre Culturel de BRAIVES	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	x à désigner			Administrateur
Centre culturel de CHENEE	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de DISON	FANIEL Georges	PS	CP	Administrateur
	STOMMEN Isabelle	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de FLEMALLE	MAQUET Sabine	PS	CP	Administrateur
	STREEL Jean	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de HANNUT	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	x à désigner			Administrateur

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Centre culturel de JUPILLE	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	NIVARD Antoine	CDH	CP	Administrateur
Centre Culturel "Les Chiroux"	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	MOUREAU Françoise	MR	CP	Administrateur
Centre Culturel de THEUX	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	WATHELET Janine	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de MARCHIN	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	Administrateur
Centre culturel de SAINT-GEORGES	MIGNOLET Vincent	PS	CP	Administrateur
	DEL DUCA Antoine	ECOLO	CP	Administrateur
Centre culturel de SERAING	BUDINGER Andrée	PS	CP	Administrateur
	CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
Centre culturel de SOUMAGNE	DESMIT Abel	PS	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de SPA	GABRIEL Jean-Luc	MR	CP	Administrateur
	CHRISTIANE Fabienne	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de SPRIMONT	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur
Centre culturel de STAVELOT	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Administrateur
Centre culturel de VISE	BRABANTS Jean-Marc	PS	CP	Administrateur
	ROY Betty	MR	CP	Administrateur
Centre culturel de WANZE	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
Centre culturel de WELKENRAEDT	FANIEL Georges	PS	CP	Administrateur
	NIX Jean-Luc	MR	CP	Administrateur

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Centre culturel d'HERMALLE-SOUS-HUY	LEMMENS Michel	PS	CP	Administrateur
	DEFLANDRE Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
Centre culturel régional de l'Arrondissement de HUY	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
Centre culturel régional de l'arrondissement de VERVIERS	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	JADIN Katrin	MR	CP	Administrateur

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Sports				
<i>Maison des Sports de la Province de Liège</i>	<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DODRIMONT Philippe</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GEORGE Joseph</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)</i>	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BAJOME Chantal</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GABRIEL Jean-Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>LAMBINON Monique</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Association de gestion des Centres sportifs du Sart-Tilman</i>	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.)</i>	<i>DESMIT Abel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DODRIMONT Philippe</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DESMIT Abel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DODRIMONT Philippe</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>WATHELET Janine</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Logement</i>

<i>Agence Immobilière Sociale Ourthe - Amblève</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Observateur</i>
--	---------------------------	-----------	-----------	--------------------

<i>Agence Immobilière Sociale - Liège Logement</i>	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>administrateur</i>
	<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MOUREAU Françoise</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Affaires sociales				
<i>Aide et Solidarité</i>	<i>PERIN Anne-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère</i>	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>LEJEUNE Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LEJEUNE Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)</i>	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>administrateur</i>
	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>administrateur</i>
	<i>BURLET Valérie</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>administrateur</i>
	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DUBOIS Jean-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>RUET Jacqueline</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LAURENT Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MOUREAU Françoise</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BURLET Valérie</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>NIVARD Antoine</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>SEPULVEDA Victoria</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Service social des agents provinciaux</i>	<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège</i>	<i>BARCHY Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MARLIER Bernard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHRISTIANE Fabienne</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Revue d'action sociale et médico sociale - l'Observatoire</i>	<i>MARLIER Bernard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Fonds d'Entraide de la Province de Liège</i>	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>PERIN Anne-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>SOBRY Roger</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BINET Marie-Claire</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DEL DUCA Antoine</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Fédération des centres d'études et de documentation sociale</i>	<i>BARCHY Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>administrateur</i>
<i>Comité interprovincial des Affaires sociales de la Communauté française</i>	<i>FERNANDEZ Miguel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Enseignement</i>

<i>Conseil des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné - Enseignement provin. et com.(CPEONS)</i>	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
---	---------------------	-----------	-----------	-----------------------

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Travaux</i>

<i>Interprovinciale des Services Techniques Voyers (ISTV)</i>	<i>DELVAUX Jean-François</i>	<i>Directeur STP</i>		<i>Administrateur</i>
---	------------------------------	----------------------	--	-----------------------

<i>Wallonia Nostra</i>	<i>FOCCROULLE Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
------------------------	------------------------	-----------	-----------	-----------------------

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Santé				
Liège Santé	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
Centre Liégeois de Promotion de la Santé	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Délégué AG
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	ROY Betty	MR	DP	Délégué AG
	BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG
Centre Verviétois de Promotion de la Santé	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué AG
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
	STOMMEN Isabelle	CDH	CP	Délégué AG
Centre local de Promotion de la Santé Secteur de Huy - Waremme	JADOT Valérie	PS	CP	administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Délégué AG
	ALBERT Isabelle	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Délégué AG
	GEORGE Joseph	CDH	CP	Délégué AG
Service public de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique (S.P.M.T)	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	MICHAUX Josette	PS	CP	Délégué AG
	JADOT Valérie	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Sid' Action</i>	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LAMBRIX Yolande</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>ROY Betty</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>CHRISTIANE Fabienne</i>	<i>CDH</i>		<i>Délégué AG</i>
<i>Comité interprovincial de Médecine préventive de la Communauté française</i>	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur (statuts)</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG (statuts)</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry (C.R.T.).</i>	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	LEMMENS Michel	PS	CP	Administrateur
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	DEFLANDRE Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	membre associé
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	membre associé
	MESTREZ Julien	PS	DP	membre associé
	LACROIX Christophe	PS	DP	membre associé
	PIRE Georges	MR	DP	membre associé
	CHEVALIER Ann	MR	DP	membre associé
	JADOT Valérie	PS	CP	membre associé
	LEMMENS Michel	PS	CP	membre associé
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	membre associé
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	membre associé
	BINET Marie-Claire	CDH	CP	membre associé
	GEORGE Joseph	CDH	CP	membre associé
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	membre associé
	JADOT Valérie	PS	CP	Délégué AG
	LEMMENS Michel	PS	CP	Délégué AG
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Délégué AG
	LACROIX Christophe	PS	DP	Délégué AG
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
	MIGNOLET Vincent	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Délégué AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
	GOFFIN-MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Délégué AG
	BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG
	GEORGE Joseph	CDH	CP	Délégué AG
BLAISE Lydia	ECOLO	CP	Délégué AG	
<i>Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie pathologique et en Dermatopathologie (CARAD)</i>	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	RUET Jacqueline	PS	CP	Délégué AG
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	STOMMEN Isabelle	CDH	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Tourisme				
Centre d'action touristique des provinces wallonnes	MOTTARD Paul-Emile	PS	CP	Administrateur
	JADIN Katrin	MR	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	CP	Délégué AG
	JADIN Katrin	MR	CP	Délégué AG
Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	MAQUET Sabine	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	RUET Jacqueline	PS	CP	Administrateur
	GARROY-GALERE Chantal	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	MOUREAU Françoise	MR	CP	Administrateur
	HAMAL Olivier	MR	CP	Administrateur
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	WATHELET Janine	CDH	CP	Administrateur
	SEPULVEDA Victoria	ECOLO	CP	Administrateur
DEFLANDRE Nicole	ECOLO	CP	Administrateur	
Centre Nature de Botrange - Maison du Parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	BARTH Joseph	PS	CP	Administrateur
	JADIN Katrin	MR	CP	Administrateur
	KEUL Heinz	MR	CP	Administrateur
	HAAS Johann	CDH	CP	Administrateur
	BECKERS Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lambrée (D.T.V.L.)	MARLIER Bernard	PS	CP	Administrateur
	LEMMENS Michel	PS	CP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Domaine touristique de Blegny</i>	<i>DESMIT Abel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>ABAD-PERICK Myriam</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>ROY Betty</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Piste de Ski du mont des Brumes</i>	<i>BOSQUIN-KRINGS Jehane</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BOSQUIN-KRINGS Jehane</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>GABRIEL Jean-Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Les Amis du Domaine du Sart-Tilman</i>	<i>GEORGES Gerard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>Hesbaye-Meuse-Condroz</i>	<i>FOCCROULLE Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

RESOLUTION n° 8

Vu le décret du 16 juillet 1985 du Conseil régional wallon relatif aux Parcs naturels ;

*Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 de l'Exécutif régional wallon désignant la Province de Liège comme Pouvoir organisateur du Parc naturel des **Hautes Fagnes-Eifel**;*

*Vu l'arrêté du 11 juillet 1990 de l'Exécutif régional wallon portant approbation de la création du **Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne**;*

Attendu qu'au moins un des candidats figurant sur chaque liste doit être domicilié dans l'une des communes sur le territoire desquelles s'étendent les Parcs et qu'au sein des groupes politiques auxquels les mandats (IPS, IMR) doivent être conférés, les conseillers suivants sont domiciliés dans l'une des communes du ressort des Parcs concernés :

1) Le Parc naturel de la Burdinale et de la Mehaigne

<i>Noms</i>	<i>Prénoms</i>	<i>adresses</i>	<i>cp</i>	<i>localité</i>	<i>parti</i>
<i>FOCCROULLE</i>	<i>Marc</i>	<i>Rue Astrid, 47,</i>	<i>4260</i>	<i>BRAIVES</i>	<i>PS</i>
<i>LACROIX</i>	<i>Christophe</i>	<i>Rue Romainville, 21,</i>	<i>4520</i>	<i>WANZE</i>	<i>PS</i>

2) Le Parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel

<i>Noms</i>	<i>Prénoms</i>	<i>adresses</i>	<i>cp</i>	<i>localité</i>	<i>parti</i>
<i>DENIS</i>	<i>André</i>	<i>Avenue Mon Bijou, 99,</i>	<i>4960</i>	<i>MALMEDY</i>	<i>MR</i>
<i>JADIN</i>	<i>Katrin</i>	<i>Auf dem Spitzberg, 10,</i>	<i>4700</i>	<i>EUPEN</i>	<i>PFF-MR</i>
<i>KEUL</i>	<i>Heinz</i>	<i>Poteauer Strasse, 19,</i>	<i>4780</i>	<i>SAINT-VITH</i>	<i>PFF-MR</i>

Considérant que consécutivement au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, il y a lieu de soumettre de nouvelles propositions à l'agrément du Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1.- *Le Conseil provincial de Liège présente à la nomination par le Gouvernement wallon :*

a) Pour la Commission de gestion du Parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel

Membres effectifs : *1^{er} candidat : Mme Jehane BOSQUIN-KRINGS, Conseillère provinciale (PS),
2^{ème} candidat : Mme Katrin JADIN, Conseillère provinciale (MR)*

Membres suppléants : *1^{er} candidat : Mme Rim BEN ACHOUR, Conseillère provinciale (PS),
2^{ème} candidat : M. André DENIS, Conseiller provincial (MR).*

b) Pour la Commission de gestion du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne

Membres effectifs : 1^{er} candidat : M. Marc FOCCROULLE, Conseiller provincial (PS),
2^{ème} candidat : M. Georges PIRE, Député provincial (MR),

Membres suppléants : 1^{ère} candidat : M. Christophe LACROIX, Député provincial (PS),
2^{ème} candidat : M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial (MR).

Article 2.- La présente résolution sera notifiée,

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Comités, pour information,
- au Gouvernement wallon, pour disposition.

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RESOLUTION n° 9

Vu les statuts de la Fondation néerlandaise « CONSEIL EUREGIONAL » à laquelle la Province de Liège est associée;

Vu la nouvelle composante des groupes politiques du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, à savoir :

- 33 membres représentant le Parti socialiste (PS),
- 24 membres représentant le Mouvement Réformateur (MR),
- 15 membres représentant le Centre Démocrate Humaniste (CDH-CSP),
- 11 membres représentant ECOLO,
- et 1 membre représentant le Front-Nat,

Attendu qu'il est attribué dix mandats de représentant de la Province au sein de ladite Fondation et que l'application de la Clé D'Hondt à la nouvelle composition de l'Assemblée provinciale donne, en ce qui concerne les groupes politiques démocratiques, le résultat suivant :

	PS		MR		CDH		ECOLO	
	33		24		15		11	
1	33,0000	1	24,0000	2	15,0000	4	11,0000	7
2	16,5000	3	12,0000	5	7,5000	10		
3	11,0000	6	8,0000	9				
4	8,2500	8						

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. - *La représentation provinciale au sein de la Fondation néerlandaise « Conseil Eurégional » est fixée conformément au tableau repris en annexe.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Article 3.- *La présente résolution sera notifiée,*

- *aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- *au Comité, pour information,*
- *au Gouvernement wallon, pour disposition.*

En séance à Liège, le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
----------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>FONDATION</i>

<i>Conseil Eurégional</i>	<i>DESMIT Abel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>représentant</i>
	<i>MEURENS Jean-Claude</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>représentant</i>
	<i>ARIMONT Pascal</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>BASTIN Jean-Paul</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>BRAUN Karl-Heinz</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION
PROVINCIALE
(DOCUMENT 06-07/130)**

De la tribune, Mme Betty ROY fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et ECOLO,

S'ABSTIENT : M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes.

RÉSOLUTION N° 1.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « AQUALIS »

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 6 juin 2007 d'AQUALIS*
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote
75 voix POUR, et 1 ABSTENTION*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 31 mai 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 2.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « Compagnie Intercommunale des Eaux (CILE) »

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 21 juin 2007 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE)*
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote
75 voix POUR et 1 ABSTENTION*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 31 mai 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

**DON DE LA PROVINCE DE LIÈGE D'OUVRAGES PERSONNELS AYANT
APPARTENU AU COMTE PIERRE CLERDENT, GOUVERNEUR HONORAIRE DE LA
PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 06-07/123)**

De la tribune, Mme Chantal GARROY-GALERE fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu que, par courrier du 10 janvier 2007, le Cabinet Matray Hallet a communiqué le souhait émis par feu le Comte Pierre CLERDENT, Gouverneur honoraire de la Province de Liège, de léguer à la Bibliothèque des Chiroux-Croisiers l'ensemble des ouvrages ayant constitué sa collection personnelle ;

Que Mr B. DEMOULIN, Directeur général du Service Culture, accompagné des deux directrices de la Bibliothèque Chiroux, Mmes A. REMACLE et D. GRAAS, ont inspecté la collection et semblent l'avoir jugée digne d'intérêt ;

Attendu que, conformément au rapport des précités, cette collection se compose essentiellement d'ouvrages relatifs à l'histoire de Liège et de la résistance, ainsi qu'à l'institution provinciale ;

Qu'il ressort d'une estimation réalisée par un expert de l'Hôtel des ventes mosan que la valeur des ouvrages ayant constitué la bibliothèque personnelle du de cujus se chifferrait à 2.400 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

D'accepter le don de l'ensemble des ouvrages ayant constitué la bibliothèque personnelle du Comte Pierre CLERDENT, Gouverneur honoraire de la Province de Liège.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

CRÉATION ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIÈGE
(06-07/124)

De la tribune, Mme Chantal RUIZ-CHARLIER fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR, et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

*Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial pour les années 2006 à 2012, approuvée en date du 9 novembre 2006, contenant, au chapitre FORMATION, la création d'une **Ecole des Cadets** pour l'initiation à la lutte contre le feu et, plus particulièrement, à la prévention de l'incendie.;*

Considérant qu'il s'impose d'en décider formellement la création, pour permettre son ouverture à partir de l'année scolaire 2007-2008;

Considérant que les modalités précises de fonctionnement pourront être définie ultérieurement, à l'issue d'une première année de probation.

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1.- La Création d'une Ecole des Cadets de la Province de Liège pour l'initiation à la lutte contre le feu et à la prévention de l'Incendie, sous le contrôle de l'Ecole du Feu au sein de l'Institut provincial de Formation des Agents des services publics, est décidée à partir du 1^{er} septembre 2007.

Article 2.- Le Collège provincial est chargé d'en proposer les modalités de fonctionnement, à l'issue d'une première année de probation.

Article 3.- La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance publique à Liège, le 31 mai 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

**VENTE DE GRÉ À GRÉ DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE L'ÉCOLE TECHNIQUE, 11, À
HERSTAL
(DOCUMENT 06-07/125)**

De la tribune, Mme Janine WATHELET-FLAMAND fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 22 décembre 2005 décidant l'aliénation par vente publique de l'immeuble sis rue de l'Ecole-Technique, 11 à HERSTAL cadastré section C n° 1221F3, pour 70 mètres carrés pour un montant de 87.500 EUR, conformément au rapport d'expertise établi par Madame l'Inspectrice principale du Bureau de l'Enregistrement de Herstal ;

Attendu que les deux séances de vente publique des 5 septembre et 3 octobre 2006 se sont clôturées par un procès-verbal de carence, aucun candidat acquéreur ne s'étant présenté ;

Vu le nouveau rapport de Madame Christine MAURISSEN, Inspectrice Principale de l'Enregistrement de Herstal en date du 28 février 2007, maintenant à 87.500 EUR la valeur vénale de la maison sise rue de l'Ecole Technique, 11, cadastrée section C n° 1221F3, pour 70 mètres carrés ;

Vu le décret du 12/02/04 organisant les Provinces Wallonnes et plus spécialement son article 46;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre, en vente de gré à gré, l'immeuble sis rue de l'Ecole-Technique, 11 à HERSTAL cadastré section C n° 1221F3, pour 70 mètres carrés pour un montant de 87.500 EUR ;

Article 2 : La présente résolution annule et remplace celle du 22 décembre 2005 relative à la vente publique dudit immeuble avec mise à prix de 87.500 EUR ;

Article 3 : De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de cette vente ;

Article 4 : De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Article 5 : De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

**RELEVÉ TRIMESTRIEL DES TRAVAUX ADJUGÉS À MOINS DE 67000 € HORS TVA
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2007.
(DOCUMENT 06-07/126)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance du projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Période du 01/1/2007 au 31/3/2007

Date DP	bâtiment	Objet	Adjudicataire	Montant hors taxe
25/1/2007	Promotion de la Communication de l'Enseignement	Installations électrique, informatique et téléphonique	HORENBACH, de Cheratte	10.823,67 €
1/2/2007	E.P. de Verviers	Mise en conformité des installations électriques aux ateliers de Mangombroux	HORENBACH, de Cheratte	5.120,56 €
1/2/2007	Musée de la Vie wallonne	Mise en conformité de l'infrastructure téléphonique	NEXTIRAONE, de Zaventem	44.056,37 €
8/2/2007	IPES de Herstal	Sécurisation du mur d'enceinte du parking réservé aux professeurs	MEURISSE, de Grâce-Hollogne	5.222,00 €
8/2/2007	EP de Seraing	Electricité : câblage réseau d'une classe d'informatique	DEWANDRE de Grâce-Hollogne	3.344,55 €
8/2/2007	EP de Huy	Réparation d'un câble téléphonique au bâtiment de soudage	NEXTIRAONE, de Zaventem	739,00 €
8/2/2007	Service des Expositions à Ans	Sécurisation des bâtiments contre l'intrusion	SIGNALSON d'Alleur	1.134,00 €
8/2/2007	CREF	Infiltrations d'eau dans les vides ventilés de la cafétéria	WUST, de Malmedy	11.555,00 €
8/2/2007	IPES de Micheroux	Réparation d'une fuite d'eau sur la canalisation des hydrants	THOMASSEN, de Houtain-St-Siméon	9.041,85 €
15/2/2007	Eglise Saint-Antoine	Restauration du tambour d'entrée et de la balustrade du jubé	Au Fil du Bois, d'Antheit	17.108,00 €
15/2/2007	Station d'Analyses agricoles d'Abée-Scry	Réparation de l'adoucisseur	WEAUTER SPRL, de Nandrin	1.365 ,66 €
15/2/2007	IPESUP. Paramédical	Renouvellement de chéneaux et révision de la couverture en ardoises de certains bureaux	ISOTOIT-ISOPLAST, de Tilleur	4.650,00 €
1/3/2007	CPMS de Verviers	Remplacement d'une partie des chéneaux et des corniches	D'HEUR et fils de Wandre	14.516,72 €
1/3/2007	CHS « L'Accueil » de Lierneux	Postes téléphoniques	SIEMENS, de Beersel	5.880,00 €
1/3/2007	EP de Huy	Remise en état de l'éclairage du hall omnisports	HORENBACH, de Cheratte	2.969,24 €
1/3/2007	IPES de Herstal	Remplacement d'un câble téléphonique (entrée cour)	NEXTIRAONE, de Zaventem	2.201,18 €
1/3/2007	IPES de Seraing	Réalisation de la 2 ^{ème} phase de la sonorisation de la salle de spectacles	SANDVOICE, d'Ans	2.898,66 €
8/3/2007	Haute Ecole R. Sualem (ISIL)	Remplacement d'un régulateur de chauffage	DALKIA, de Bruxelles	2.291,41 €
8/3/2007	Eglise Saint-Antoine	Système de surveillance des conditions thermo-hygrométriques dans la crypte	Institut scientifique de Service public	6.102,50 €
8/3/2007	Haute Ecole A. Vésale	Remise en conformité de la détection incendie	BEMAC, d'Alleur	2.612,00 €

8/3/2007	CHS « L'Accueil », de Lierneux	Sécurisation (barrière et clôture)	ELOY et Fils, de Sprimont	34.133,67 €
8/3/2007	CHS « L'Accueil », de Lierneux	Menuiseries à la Maison de soins psychiatriques	PALM, de Bullange	6.395,00 €
8/3/2007	CHS « L'Accueil », de Lierneux	Peintures à la Maison de soins psychiatriques	WALHIN, de Liège	2.480,00 €
8/3/2007	CHS « L'Accueil », de Lierneux	Plantations à la Maison de soins psychiatriques	Côté Cour Côté Jardin, de Stavelot	15.182,86 €
8/3/2007	IPEA La Reid	Installation d'un volet électrique aux hangars	PLASTOBEL, de Beaufays	2.602,00 €
15/3/2007	Internat de Coronmeuse	Remplacement de 2 boilers	VIESSMANN, de Zaventem	6.824,44 €
15/3/2007	Domaine provincial de Wégimont	Boiler supplémentaire	VIESSMANN, de Zaventem	3.254,90 €
15/3/2007	Château de Jehay	Détecteurs infrarouges et avertisseurs sonores	SIGNALSON, d'Alleur	1.218,00 €
15/3/2007	Palais provincial	Système de détection intrusion dans la réserve	SIGNALSON, d'Alleur	2.184,00 €
15/3/2007	CHS « L'Accueil », de Lierneux	Remplacement de purgeurs de vapeur	POLYTHERM, de Grâce-Hollogne	1.752,68 €
15/3/2007	Institut E. Malvoz	Postes téléphoniques à la Direction des P.S.E.	SIEMENS de Beersel	1.285,00 €
15/3/2007	IPES de Hesbaye	Tubage de 2 cheminées de la chaufferie principale	DELBRASSINE, de Verviers	5.399,20 €
15/3/2007	Service technique provincial	Installation d'une porte sectionnelle au garage	ELECTROVOLET, de Beyne-Heusay	2.490,00 €
22/3/2007	Immeuble, Quai G. Kurth, 61 à Liège	Travaux nécessaires au stockage du matériel dans le hangar	ISOTOIT, de Tilleur	26.145,00 €
22/3/2007	Immeuble Quai G. Kuth, 61 à Liège	Travaux de détection dans le hangar	SIGNALSON, d'Alleur	5.083,00 €
22/3/2007	Tennis de Table à Blegny	Ventilation complémentaire	HOLLANGE Frères, de Tilff	8.196,35 €
22/3/2007	EP Verviers	Réparation du revêtement de sol du hall sportif	ADEC SPORT, de Bruxelles	1.368,00 €
22/3/2007	IPES de Hesbaye	Remplacement du central de détection de fuites de gaz à l'internat	DALEMANS, de Remicourt	1.406,00 €
22/3/2007	Haute Ecole R. Sualem (ISIL)	Prises informatiques et téléphoniques	HORENBACH, de Cheratte	3.502,08 €
22/3/2007	IPES de Hesbaye	Dépannage de l'alimentation électrique de locaux	VERHULST, de Soumagne	2.008,00 €
22/3/2007	EP de Huy	Drainage le long de la façade du hall de sports	BATIMAT, de Liège	4.620,00 €
22/3/2007	Naimette-Xhovémont	Remise en état de la cage de lancer 'disque-marteau »	IDEMA SPORTS de Thimister	5.706,93 €

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX POUR L'EXERCICE 2007
(DOCUMENT 06-07/127)**

De la tribune, M. Claude KLENKENBERG fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

**MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE 2007 SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE SUR LES
INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 par laquelle il établissait, pour l'exercice 2007, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, approuvée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne, en date du 20 décembre 2006 ;

Vu la demande de la Fédération wallonne de l'Agriculture tendant à obtenir une révision de la taxe appliquée à ses membres ;

Considérant qu'il s'indique de renforcer le soutien au monde agricole en faveur duquel la Province développe de nombreuses actions, en accordant aux entreprises agricoles l'exonération totale de la taxe susvisée ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ,

A R R E T E :

Article 1er.- Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement est remplacé à partir du 1er janvier 2007 par le règlement annexé à la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.

Article 4.- Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

**SERVICES PROVINCIAUX
MARCHÉS DE TRAVAUX – ADJUDICATION PUBLIQUE
HAUTE ECOLE ANDRÉ VÉSALE – COMPLEXE DU BARBOU
REMPACEMENT DE L'ÉTANCHÉITÉ DE TOITURE ET DE TUYAUX DE
DESCENTE.
(DOCUMENT 0-07/131)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de rénovation de toiture et de remplacement des tuyaux de descente à la Haute Ecole André VESALE, sur le site du Barbou, estimés à 87.744,87 € hors TVA, soit 106.171,30 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux constituent la dernière phase de travaux de renouvellement d'étanchéité et d'isolation de la toiture de ce bâtiment et sont de nature à favoriser la réduction de consommation d'énergie ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 110.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2007 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 30 avril 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de rénovation de toiture et de remplacement des tuyaux de descente à la Haute Ecole André VESALE, sur le site du Barbou, estimé à 87.744,87 € hors TVA, soit 106.171,30 € TVA comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

TARIF DE LA PLAINE ET DU CAMPING POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2008

(DOCUMENT 06-07/133)

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARC DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIIMONT

(DOCUMENT 06-07/134)

Mme Josette MICHAUX, Présidente, informe l'Assemblée que ces deux points de l'ordre du jour ont été regroupés par la Commission et elle invite, à la tribune, M. Abel DESMIT, à faire rapport sur ces deux points au nom de la 10^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 06-07/133

Vu sa résolution du 7 novembre 2006 fixant les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2007 au Domaine provincial de Wégimont, à l'exception des tarifs de la plaine ;

Vu sa résolution du 29 mars 2007 fixant les tarifs de la plaine, applicables à partir du 1er mai 2007 ;

Attendu qu'il convient de fixer dès à présent les tarifs de la plaine et du camping pour la saison touristique 2008, afin de permettre leur insertion dans les brochures publicitaires qui seront distribuées au public à partir du mois de juillet prochain ;

Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que : « les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion » ;

Attendu cependant que, le renouvellement de la composition du Comité de Gestion du Domaine suite aux élections provinciales et communales du 8 octobre 2006 n'étant pas réalisé, il s'indique exceptionnellement, de ne pas recueillir l'avis du Comité de Gestion sur la proposition de tarification faite par la Direction du Domaine ;

Attendu que cette proposition tend à maintenir les tarifs 2007 du camping et de la plaine à l'exception des forfaits groupes - excursions qui seraient majorés, ces forfaits intégrant à la fois des propositions d'attractions et de petite restauration et leurs prix n'ayant pas été modifiés depuis leur instauration ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et le camping sont fixés comme suit pour 2008 :

PARC DE LOISIRS

Saison touristique 2008 du 1er mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

ENTREE GENERALE :

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

1,50 €

Enfants (- de 12 ans), Groupes reconnus, BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors

1,00 €

1. PISCINE

Individuel

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) 2,50 €

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors

1,50 €

Enfants (- de 3 ans) Gratuit

Abonnement individuel (pour la saison entière)

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

81,00 €

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors

44,00 €

Carte de 10 entrées

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

20,00 €

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors

10,00 €

Groupes reconnus (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés

1,50 €

Enfants (- de 12 ans) encadrés

1,00 €

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque)

1,25 €

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours

1,50 €

1 carte de 5 parcours

5,95 €

4. PÊCHE AU BLANC

journée de 6 à 20 heures

5,00 €

5. BARBECUE

Location (par unité)

5,00 €

6. PARKING

Auto – moto	1,50 €
Vélo	Gratuit

7. CAMPING

Camping de passage – prix par jour

Basse saison soit du 1er février au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre

(comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
Nuitée pour un adulte	2,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	1,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit
Gratuité à partir du 3ème enfant payant	

Haute saison soit du 1er mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
Nuitée pour un adulte	2,50 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	2,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit
Gratuité à partir du 3ème enfant payant	

Camping résidentiel

Forfait annuel : 557,75 €

Consommation d'électricité à facturer en sus

La TVA et la télédistribution sont comprises dans le prix

Abonnement « camping » valable du 1er février au 31 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines et uniquement destiné aux parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle :

Adultes	80,00 €
Enfants de moins de 12 ans	50,00 €

8. FORFAIT GROUPE – EXCURSIONS

Saison touristique 2008 du 1er mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19h

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

Forfait A : 6,00 €	Comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni)
Forfait B : 4,20€	Idem forfait A – sans petite restauration

<i>Forfait C : 2,85 €</i>	<i>Comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf miniature soit le canotage – sans petite restauration</i>

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur

Article 2. -. La présente résolution produit ses effets à partir du 1er janvier 2008.

Article 3. -. La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Document 06-07/134

Vu les réunions de sécurité du Domaine provincial de Wégimont des 26 janvier 2007 et 7 mai 2007;

Attendu qu'il convient de mettre le règlement d'ordre intérieur en conformité avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce en regard de la mise en place d'une base de données;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er – Adopte le règlement d'ordre intérieur du parc du Domaine provincial de Wégimont ci annexé, toutes versions antérieures étant abrogées ;

Article 2 – la présente résolution qui sortira ses effets dès son approbation, sera insérée au bulletin provincial.

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARC DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 31 mai 2007

Applicable à partir du

- Article 1* *Le parc est ouvert au public durant toute l'année de 8 heures jusqu'au coucher du soleil. Un droit d'entrée donnant accès respectivement au parc (plaine de jeux et terrains de sports compris), au canotage, au golf miniature et à un complexe de piscines est perçu durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août avec **prolongation** au 1er septembre et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre.*
- Article 2* *Chaque visiteur doit veiller au respect de la nature, à la protection des arbres, plantes, fleurs et pelouses. Il se conformera aux dispositions prises en matière de sélection des déchets et papiers qui seront déposés dans les poubelles ad hoc.*
- Article 3* *Les baignades dans les étangs, la pratique de toute activité sur les étangs gelés et l'escalade des rochers sont strictement interdites.*
- Article 4* *Par mesure de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse Leur accès est limité aux chemins asphaltés et aux sous-bois. Par mesure d'hygiène, leurs propriétaires veilleront à prendre leurs dispositions pour ramasser les déjections et les déposeront dans les poubelles prévues à cet effet. De plus le port de la muselière est obligatoire pour les chiens des races suivantes : American stafford terrier, English terrier, Pitbull terrier, Bull terrier, Dogue argentin, Mastiff, Rotweiller.*
- Article 5* *Chaque visiteur est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait*
- Article 6* *Les visiteurs du parc ne peuvent gêner les pêcheurs installés sur les berges des étangs.*
- Article 7* *En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéo- surveillance dans le parc est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale dans le domaine.*
- Article 8* *La direction se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès public du parc lors de manifestations événementielles se déroulant au Domaine **ou pour raison de sécurité (ex :tempête..) ou tout autre cas de force majeure.***
- Article 9* *Les visiteurs doivent respecter les règles de la bienséance et se conformer immédiatement aux directives **des préposés** du Domaine.*
- Article 10* *Les dispositions du code de police de la commune de Soumagne sont applicables en tout temps dans le Domaine provincial de Wégimont en ce compris dans les lieux et durant les périodes où la perception d'un droit d'entrée n'est pas applicable.*
- Article 11* *Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la Direction du Domaine se réserve le droit, via ses préposés et les agents du service de gardiennage agréé et dans la limite de ses compétences légales, d'inviter tout visiteur qui ne se conformerait pas au respect du présent règlement, et qui ne se comporterait pas dignement, à quitter sur le champ le parc et ses installations, sans remboursement du droit d'entrée éventuellement perçu.*

Tout visiteur responsable de fait(s), geste(s), comportement(s) contraire(s) aux règles de bienséance et aux dispositions du présent règlement et dûment identifié comme tel par les services de police se verra notifier par écrit et par la Direction du Domaine :

- *l'interdiction d'accès au Domaine pour une durée déterminée pouvant être définitive ;*
- *le fait que ses coordonnées personnelles figurent dans une banque de données relatives aux personnes interdites d'accès au Domaine provincial de Wégimont et nécessaires à l'application et au contrôle de ces mesures d'interdiction d'accès.*

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC « FOYER DE LA RÉGION DE FLERON »
(DOCUMENT 06-07-135)

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC « LA MAISON LIÉGEOISE »
(DOCUMENT 06-07-136)

Mme la Présidente rappelle que la Commission a regroupé ces deux points de l'ordre du jour et invite, Mme Isabelle ALBERT à faire rapport sur ces points au nom de la 5^{ème} Commission laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote similaire 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 06-07/135

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu les décrets du Parlement wallon des 20 juillet 2005, 30 mars, 1er juin et 23 novembre 2006 portant modifications du Code wallon du Logement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du pris en exécution du Code wallon du logement ;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Société de logement de service public « Foyer de la Région de Fléron », société coopérative à Responsabilité limitée, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6060, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Liège numéro 7, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration en date du 27 avril 2007 ;

Attendu qu'il s'indique de statuer sur ce projet de statuts;

Considérant que le projet de statuts proposé répond à l'exigence d'une nécessaire mise en conformité avec les dernières dispositions décrétales ;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial :

DÉCIDE:

Article 1. – Adopte les statuts, tels que modifiés et lui soumis par le Conseil d'administration de la société de logement de service public « Foyer de la Région de Fléron. Scrl ».

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial après son approbation par le Gouvernement wallon.

Article 3.- *La présente résolution sera notifiée au Directeur-gérant de la société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

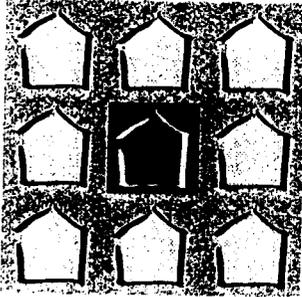
PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX



FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON

Société de Logement de Service Public

STATUTS 2007

LE FOYER DE LA REGION DE FLÉRON Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Société agréée par la Société Wallonne du Logement
sous le n°6060

Inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la
forme commerciale de Liège numéro 7

Siège Social : à 4620 Fléron, rue François Lapierre, n°18

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE - CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement (ci-après dénommé C.W.L.) et par ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public¹ qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée².

Elle est dénommée "LE FOYER DE LA REGION DE FLÉRON"

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots «société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du logement» ou des initiales « S.C.R.L. agréée par la S.W.L.»

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 4620 Fléron, rue François Lapierre, n°18

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne (ci-après la Région), dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 - OBJET³

Conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du C.W.L., la société a pour objet:

- 1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement) ;
- 2° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement;
- 3° toute opération immobilière et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;
- 4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire;
- 5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social ;
- 6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, aux programmes d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;
- 7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats;
- 8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- 9° intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel.

¹ Article 130, §1^{er} du C.W.L.

² Cette forme est imposée par l'article 130, §1^{er} du C.W.L. du 29 octobre 1998.

³ La validité de la société coopérative exige que l'objet soit indiqué dans l'acte constitutif (articles 355, 69, 11^{er} et 403 du Code des sociétés).

Il est important de noter que les missions visées par les articles 80 à 85 et 131 du C.W.L. suggèrent l'existence d'un objet social exclusif et exhaustif.

10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en oeuvre des objectifs de la politique régionale du logement;

11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre de la politique locale du logement;

12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement;

13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles;

14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise que dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 - CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

Le champ d'activité territoriale de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II - PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 - CAPITAL : PART FIXE ET PART VARIABLE DU CAPITAL

Le capital social de la société est illimité.

La part fixe du capital est fixée à 18.600 euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe⁴.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Le capital social de la société est entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux euros quarante huit cents (2,48€) chacune.

Le capital fixe est intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros⁵ (6.200 €).

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La Région souscrit des parts dans la catégorie "Région".

La Province souscrit des parts dans la catégorie "Provinces".

Les Communes souscrivent des parts dans la catégorie "Communes".

Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société ou les autres personnes morales de droit public sociétaires souscrivent des parts dans la catégorie "Autres parts".

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital⁶ est limité à maximum un quart dans le chef de la Région, détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

⁴ Tel n'est évidemment pas le cas de la modification du capital fixe. Celui-ci est en effet dit intangible. La partie fixe du capital ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale prise moyennant respect des conditions de majorité et de formes prévues par la loi ou par les statuts pour modifier les statuts de la coopérative concernée.

⁵ Article 397 du Code des sociétés

⁶ Voir article 138, §1er du C.W.L.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts quelle que soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ARTICLE 8 - NATURE DES PARTS - INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 9 - TRANSFERT ET CESSIION DES PARTS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause de l'associé défunt que si ceux-ci ont obtenu au préalable la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Les transferts et cession de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138, §1er et §2 du C.W.L.

ARTICLE 10 - DROIT DE PREEMPTION⁷

Sans préjudice de l'article 138, §1er du C.W.L.⁸, en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1er autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

⁷ Voir article 138, §2 du C.W.L.

⁸ L'article 138, §1^{er} du C.W.L. porte que « La souscription de la Région au capital d'une société est limitée à un quart » et que « le capital d'une société est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public ».

ARTICLE 11 - REGISTRE DES PARTS⁹

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient:

1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social ;

2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;

3° les transferts de parts, avec leur date;

4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;

5° le montant des versements effectués;

6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

⁹ Cette phrase peut être remplacée par toute solution alternative, dans le respect de l'article 138, §2 du C.W.L. L'article 138, §2 porte que les statuts prévoient :

« les conditions et les modalités d'exercice du droit de préemption. Ils veillent à assurer la représentation des partenaires du monde économique et associatif ».

TITRE III - ASSOCIES

ARTICLE 12 – TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

1. les signataires du présent acte
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

ARTICLE 13 – ADMISSION

La Région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'action sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société¹⁰.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agrégation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret et avec l'autorisation de la Société wallonne du Logement¹¹.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins¹².

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser (10%) du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission,
- b) exclusion,
- c) décès,
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

¹⁰ Voir article 130, §1^{er} du C.W.L.

¹¹ Cette autorisation est imposée par l'article 163, §1^{er}, 5^o du C.W.L.

¹² Voir articles 398 et 418 du Code des sociétés.

ARTICLE 16 - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS¹³

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ;
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démission et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138, §1^{er} du C.W.L.¹⁴

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.¹⁵

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138, §1^{er} du C.W.L.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 18 – DROIT DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement du capital limité à la valeur nominale libérée, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves, plus-values et autres fonds assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

¹³ Un associé peut démissionner partiellement, c'est à dire demander le remboursement d'une partie de ses parts et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la démission complète. (Sur ce point, Voir «Traité pratique de Droit commercial (J.P. BOURS), T.IV, L.VII, n°974, p.701)

¹⁴ L'article 138 §1^{er} C.W.L. porte que « La souscription de la Région au capital d'une société est limitée à un quart » et que « le capital d'une société est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public ».

¹⁵ Voir article 147 §2 C.W.L.

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

ARTICLE 20 – DECES, FAILLITE, DECONFITURE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE.

En cas de décès, sous réserve de l'alinéa 2 et 3, et dans le respect de l'article 138, §1 du C.W.L., la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts¹⁶. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 – INTERDICTION AUX COOPERATEURS PERDANT LA QUALITE D'ASSOCIES OU DES AYANTS DROIT ET CAUSE D'UN ASSOCIE

En application de l'article 376, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

¹⁶ Voir notamment l'article 13 des présents statuts.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 22 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1^{er} La société est administrée par un conseil d'administration¹⁷ composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2 Le conseil est nécessairement composé de :

- 1° un administrateur désigné par le Gouvernement,
- 2° un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires.¹⁸

Les autres administrateurs sont désignés comme suit:

- 3° un administrateur sur présentation de la catégorie des parts "Province";
- 4° des administrateurs sur présentation de la catégorie des parts "Communes";
- 5° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie "Autres" regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société ou les autres personnes morales de droit public sociétaires.

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} du C.W.L.

Composition du conseil d'administration par catégorie d'associés:

La catégorie "Province" propose 1 mandat maximum.

La catégorie "Communes" propose 15 mandats maximum.

La catégorie "Autres" propose 1 mandat maximum¹⁹.

Au sein de la catégorie "Communes", les mandats sont répartis comme suit:

Chaque commune dispose d'un siège par tranche entamée de quatre cents (400) logements. (Le terme "logements" définit les logements publics ou autres gérés par la société pour elle-même ou pour le compte de tiers et recensés sur le territoire de chaque commune) Par ailleurs, chaque commune qui possède au moins dix mille (10.000) habitants sur son territoire dispose d'un siège de plus à la condition exclusive de disposer de trois cents (300) logements publics au minimum.

Le siège attribué en raison du nombre d'habitants et le(s) siège(s) attribué(s) en raison du nombre de logements peuvent être attribués cumulativement.

§ 3 La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux²⁰ doit être en tout temps assurée²¹.

§ 4 Les conseils provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale²².

¹⁷ Voir article 148, §1^{er} C.W.L.

¹⁸ Si le C.C.L.P. n'est pas constitué, ce poste reste vacant.

¹⁹ Application de l'art. 4.3^o de l'AGW du 25.01.2007.

²⁰ Voir article 148, §1^{er} C.W.L.

²¹ Les sociétés de logement de service public sont des personnes morales de droit public du type « mbcte ». Les partenaires privés sont en effet autorisés, par l'article 130, §1^{er} du C.W.L., à souscrire au capital des sociétés. Le fonctionnement de ces sociétés de type mbcte repose notamment sur l'existence d'une synergie entre partenaires publics et privés. Pour rencontrer cet objectif de synergie, souhaité par le C.W.L., il est conseillé que la catégorie des « Autres associés » dispose statutairement d'une représentation minimale garantie.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'administrateur désigné par le Gouvernement wallon et de l'administrateur désigné par le Comité consultatif des locataires et des propriétaires.

§ 5. Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1^{er}.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie²².

§ 6. Formation

Dans les six mois de sa désignation, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement²⁴.

§ 7. Information aux mandants

Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société²⁵.

§ 8. Durée du mandat

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 9. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1. – à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;
2. – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué²⁶ ;
3. – lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;
4. – à l'expiration de la durée du mandat ;
5. – de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans ;

§ 10. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visés à l'article 148bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148, § 1^{er}, al. 2, 1^o du C.W.L.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment l'administrateur qu'il désigne en vertu de l'article 148, § 1^{er}, du Code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non respect de l'article 148, § 1^{er}, al. 2, 1^o, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise²⁷.

§ 11. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus responsables envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

²² Lecture combinée des dispositions impératives des articles 148 et 151 C.W.L.

²³ Voir article 148bis du C.W.L.

²⁴ Voir article 152 quater du C.W.L.

²⁵ Voir article 148, § 2 du C.W.L.

²⁶ Par référence à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'administrateur qui démissionne de son groupe politique par lequel il a été désigné pour assurer la représentation des pouvoirs locaux, est démissionnaire de plein droit de son mandat d'administrateur qu'il exerçait à titre dérivé en raison de la perte de la qualité pour laquelle il a reçu mandat.

²⁷ Voir article 152, § 2 du C.W.L.

§ 12. Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature²⁸.

§ 13. Jetons de présence

Le mandat au sein du conseil d'administration peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement²⁹.

§ 14. Émoluments

L'assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement³⁰.

§ 15. Frais de déplacements

Seuls les frais de déplacement et de représentation directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tous autres frais, peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration³¹.

ARTICLE 23 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président³². Un ou deux vice-présidents peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur suivant la décision de l'assemblée générale sans que ce délai ne puisse excéder 6 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le(la) vice-président(e). S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le(la) vice-président(e) le(a) plus âgé(e). En cas d'absence ou d'empêchement (du) des vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président et du Directeur-gérant aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Pour la convocation:

1. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la convocation est signée par le(la) vice-président(e) disponible. En cas d'absence ou d'empêchement (du) des vice-président(s), la convocation est signée par le Directeur-gérant uniquement.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-gérant, la convocation est signée par le(la) vice-président(e) disponible. En cas d'absence ou d'empêchement (du) des vice-président(s), la convocation est signée par le Président uniquement.

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an³³.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations pour autant que ce lieu se situe sur une des communes associées.

Les convocations sont faites par simples lettres, fax, ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée,

²⁸ Disposition impérative de l'article 379 du Code des sociétés

²⁹ Voir article 148quater du C.W.L.

³⁰ Voir article 148quater, al. 2 du C.W.L.

³¹ Voir article 148quater, § 3 du C.W.L.

³² Disposition impérative de l'article 148, § 3 C.W.L.

³³ Voir article 152ter C.W.L.

et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du logement. Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée³⁴

Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut par simple lettre, fax, mail ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal.

Les votes relatifs à des personnes (morale ou physique) se font à scrutin secret sauf si le conseil en décide autrement.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président, le Directeur-gérant et tout membre du conseil d'administration ayant manifesté au cours de la séance concernée, le désir de ratifier le présent document.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée. La totalité des pages des procès-verbaux est paraphée par les personnes précédemment nommées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Directeur-gérant. En cas d'absence du Président, par le (un des deux) Vice-Président(s) et le Directeur-gérant.

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

ARTICLE 24 – INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE

Il est interdit aux administrateurs³⁵:

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le

³⁴ Article 148, §1^{er}, al.2 C.W.L.

³⁵ En application des articles 148 quinquies, 149 et 150 C.W.L.

communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt proposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société³⁶.

ARTICLE 25 – VACANCE D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur visé à l'article 22, § 2, 3° à 6° des présents statuts, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement. Cette possibilité est uniquement applicable dans le cadre d'une présentation officielle d'un nouveau candidat administrateur représentant l'associé. Le conseil d'administration aura ainsi préalablement à ce remplacement, perçu un acte officiel de l'associé déterminant les informations personnelles du candidat administrateur, afin de le convoquer valablement et de le présenter au plus prochain conseil d'administration. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou à la délégation de pouvoir du Directeur-gérant.

Tous les actes autres que ceux dépendant de la gestion journalière ainsi que ceux découlant de la délégation de pouvoir du Directeur-gérant sont signés par le Président et le Directeur-gérant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les actes sont signés par le(la) vice-président(e) disponible.

ARTICLE 27 – AUTRES ORGANES

§ 1^{er}. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de gestion appelé "Bureau Exécutif".

Il est composé de 6 membres maximum³⁷.

Les membres de ce "Bureau Exécutif" sont exclusivement désignés par le conseil d'administration.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le Conseil d'Administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué.

Il est composé de 6 membres maximum³⁸.

Les membres de ce "comité d'attribution" sont exclusivement désignés par le conseil d'administration.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration.

³⁶ Voir article 150 du C.W.L.

³⁷ Celui-ci est composé de deux membres au moins sans pour autant pouvoir dépasser 1/3 du nombre d'administrateurs.

³⁸ Celui-ci est composé de deux membres au moins sans pour autant pouvoir dépasser 1/3 du nombre d'administrateurs.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Le Comité d'attribution peut être composé de membres externes au conseil d'administration désignés par celui-ci.

Si le Comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle³⁹.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1^{er} C.W.L., n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1^{er} C.W.L., qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 28 – DIRECTEUR - GERANT

La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière, nommé par le conseil d'administration. Il porte le titre de Directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépassent le cadre de la gestion journalière au Directeur-gérant sous la forme d'une délégation de pouvoir, notamment en matière d'organisation de la gestion des ressources humaines et ce, depuis le recrutement jusqu'au licenciement.

Cette délégation de pouvoir détermine précisément la nature des fonctions et des pouvoirs du Directeur-gérant et leurs modes de mises en œuvre de la part de celui-ci pour représenter valablement les intérêts de la société.

Tous les actes de gestion journalière ainsi que ceux découlant de la délégation de pouvoir du Directeur-gérant sont signés par celui-ci.

Le conseil d'administration peut autoriser le Directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le Directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du C.W.L.

La fonction de Directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge de 65 ans.

La qualité de Directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.

Il est interdit à tout Directeur-gérant⁴⁰:

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du C.W.L. ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

³⁹ Conformément à l'article 148, §1^{er} du C.W.L.

⁴⁰ Conformément à l'article 158 du C.W.L.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales ou de pouvoir, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président du conseil d'administration et/ou le Directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement avec un mandat clair et exceptionnel du conseil d'administration, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 30 – POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du TITRE VII du Livre IV du Code des sociétés⁴¹.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale⁴².

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

⁴¹ Voir article 142 du Code des sociétés.

⁴² Voir article 152quinquies, al.2 du C.W.L.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 31 - COMPOSITION ET COMPÉTENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du C.W.L., les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à 5 dont au moins 3 pour la majorité dans chacun des pouvoirs.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire-réviseur;
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaires(s)- réviseur(s);
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du commissaire-réviseur;
- fixer le montant du jeton de présence ;
- fixer la rémunération à accorder au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et gouvernementales.
- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 du C.W.L. ;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

ARTICLE 32 - TENUE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement⁴³ au moins quinze jours francs⁴⁴ avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le quatrième jeudi du mois de juin de chaque année à dix huit heures (18h), pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins 1/5 de l'ensemble des parts sociales ou si le commissaire-réviseur, en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations pour autant que ce lieu se situe sur une des communes associées.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Directeur-gérant.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 33 - PROCURATIONS

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 35 - VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale⁴⁵.

⁴³ Voir article 167 C.W.L.

⁴⁴ En vertu de l'article 383 du Code des sociétés, la convocation à l'assemblée générale se fait, sauf dispositions statutaires contraires, au moins 15 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée, signée par les administrateurs

⁴⁵ Voir article 147, §1^{er}, al 2 du C.W.L.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième⁴⁶ des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées⁴⁷, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret sauf si l'assemblée en décide autrement.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations
- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, §2 du C.W.L., outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le Directeur-gérant, les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et par les associés qui le demandent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée par l'ensemble des signataires désignés ou volontaires.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire et l'ensemble des signataires désignés ou volontaires.

Les copiés et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur et le Directeur-gérant.

⁴⁶ Cf article 31 des présents statuts

⁴⁷ Abstention faite des abstentions.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée⁴⁸.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire-réviseur qui établit un rapport des opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes:

1° les comptes annuels;

2° le cas échéant, les comptes consolidés;

3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire-réviseur.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés⁴⁹.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du logement⁵⁰.

ARTICLE 39 - REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par le conseil d'administration, mais dans un délai de trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire-réviseur.

⁴⁸ article 161 du C.W.L.: « La Société wallonne du logement vise le budget et les comptes de la société. La Société wallonne du logement notifie son visa dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. Après ce délai, il est passé outre à cette formalité ».

⁴⁹ articles 92, 94, 95, 96, 143, 144, 410, 411, 412 et 413 du Code des sociétés.

⁵⁰ Voir article 161, §2 du C.W.L.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Conformément à l'article 163, §2 du C.W.L., la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement⁵¹.

⁵¹ Article 138, § 4 du C.W.L.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE IX – SOUSCRIPTIONS-LIBERATION-APPORTS

ARTICLE 44 - SOUSCRIPTIONS - LIBERATION

Les parts sociales représentant le capital initial sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit par:

N°	Associés	Nombre de parts détenues
1	La RÉGION WALLONNE	2.114 (deux mille cent quatorze parts)
2	La PROVINCE DE LIEGE	2.114 (deux mille cent quatorze parts)
3	La Commune de BEYNE-HEUSAY	17.739 (dix sept mille sept cent trente neuf parts)
4	La Commune de BLEGNY	2.500 (deux mille cinq cents parts)
5	La Commune de CHAUDFONTAINE	2.500 (deux mille cinq cents parts)
6	La Commune de FLERON	3.720 (trois mille sept cent vingt parts)
7	La Commune d'OLNE	505 (cinq cent cinq parts)
8	La Commune de SOUMAGNE	1.800 (mille huit cents parts)
9	La Commune de TROOZ	23.595 (vingt trois mille cinq cent nonante cinq parts)
10	Le C.P.A.S. de BEYNE-HEUSAY	375 (trois cent septante cinq parts)
11	Le C.P.A.S. de SOUMAGNE	1.000 (mille parts)
12	Le C.P.A.S. de TROOZ	80 (quatre-vingt parts)
SOIT UN TOTAL DE :		58.042 (cinquante-huit mille quarante deux parts)

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu les décrets du Parlement wallon des 20 juillet 2005, 30 mars, 1^{er} juin et 23 novembre 2006 portant modifications du Code wallon du Logement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du pris en exécution du Code wallon du logement ;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Société de logement de service public « la Maison Liégeoise », société coopérative à Responsabilité limitée, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6140 ;

Attendu qu'il s'indique de statuer sur ce projet de statuts;

Considérant que le projet de statuts proposé répond à l'exigence d'une nécessaire mise en conformité avec les dernières dispositions décrétales ;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial :

DÉCIDE:

Article 1. – *Adopte les statuts tels que modifiés de la société de logement de service public « Maison liégeoise ».*

Article 2. – *La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial après son approbation par le Gouvernement wallon.*

Article 3. – *La présente résolution sera notifiée au Directeur-gérant de la société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 26 avril 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

« La Maison Liégeoise »

**STATUTS : PROPOSITIONS de MODIFICATIONS à soumettre à l'assemblée
extraordinaire du 20 juin 2007.**

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE – OBJET – DURÉE – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du décret du vingt neuf octobre mil neuf cent nonante huit instituant le Code wallon du Logement tel que modifié et pour la dernière fois le premier juin deux mille six, puis mis à jour le premier novembre deux mille six, et par ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LA MAISON LIEGEOISE ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société Wallonne du Logement » ou des initiales « S.C.R.L. agréée par la S.W.L. ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social de la société est établi à 4020 Liège, Parvis des Ecoliers, 1.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne, dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 – OBJET

Conformément aux articles 80 à 85 bis, 131 et 162 du Code wallon du Logement, la société a pour objet :

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement **de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement)** ;

2° l'achat, la construction, la réhabilitation, **la conservation, l'amélioration**, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

3° **toute opération immobilière et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;**

4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire ;

5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social ;

6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, aux programmes d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;

7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement.

9° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel ;

10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;

12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est prorogée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

Le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II - PARTS SOCIALES – ASSOCIES –RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – CAPITAL : PART FIXE ET PART VARIABLE DU CAPITAL

Le capital social est illimité.

Il s'élève actuellement à cent quarante huit mille sept cent trente-six euros.(148.736 €)

La part fixe du capital est fixée à cent quarante huit mille sept cent trente-six euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux euros quarante-huit centimes (2,48 €)

Le capital est intégralement libéré à concurrence de au moins cent quarante huit mille sept cent trente six euros onze cents.

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital est, conformément à l'article 138§1 du Code wallon du Logement, limité à maximum un quart dans le chef de la Région, détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de (deux pour cent) l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts qui est égal quelle que soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ARTICLE 8 - NATURE DES PARTS –INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-proprétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 9 – TRANSFERT ET CESSIION DES PARTS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt **que si ceux-ci ont obtenu au préalable la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.**

Les transferts et cessions de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138§1 et 2 du Code wallon du Logement.

ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice de l'article 138§1 du Code wallon du Logement, en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires.

Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1^{er} autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

ARTICLE 11 – REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient :

- 1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé ;
pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale et la désignation précise du siège social ;
- 2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;
- 3° les transferts de parts, avec leur date ;
- 4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;
- 5° le montant des versements effectués ;
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ASSOCIES

ARTICLE 12 – TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

- les signataires du présent acte et ceux repris au registre des parts ;
- les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

ARTICLE 13 – ADMISSION

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admises à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires.

Son agrégation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret, dans le respect de l'article 148§1 du Code wallon du Logement et avec l'autorisation de la Société wallonne du Logement.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser (10 pour cent) du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 16 - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démission et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138§1 du Code wallon du Logement.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138§1 du Code wallon du Logement.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 18 – DROIT DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement du capital limité à la valeur nominale libérée, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves, plus-values et autres fonds assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

ARTICLE 20 – DECES, FAILLITE, DECONFITURE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

En cas de décès, sous réserve de l'alinéa 2 et 3, et dans le respect de l'article 138§1 du Code wallon du Logement, la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 – INTERDICTION AUX COOPERATEURS PERDANT LA QUALITE D'ASSOCIES OU DES AYANTS DROIT ET CAUSE D'UN ASSOCIE

En application de l'article 376 du Code des sociétés, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 22 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de maximum dix-neuf membres.

§ 2. le conseil est nécessairement composé de :

- 1° un administrateur désigné par le Gouvernement ,**
- 2° un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires.**

Les autres administrateurs sont désignés comme suit :

- 3° un administrateur sur présentation de la catégorie des parts « Province » ;**
- 4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;**
- 5° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « CPAS » ;**
- 6° d'administrateurs présentés sur la catégorie « Autre » regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.**

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148 §1^{er} du Code wallon du Logement.

**La catégorie « Province » propose un mandat maximum,
la catégorie « Communes » propose 13 mandats maximum,
la catégorie « CPAS » propose 2 mandats maximum,
la catégorie « Autres » propose 1 mandat maximum.**

§ 3 .La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée.

§ 4. Les conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale, à l'exception de l'administrateur désigné par le Gouvernement et de l'administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires.

§ 5. L'administrateur doit répondre à l'une des conditions visée à l'article 148 § 1^{er}

§ 6. La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie.

§ 7. Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

§ 8. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 9. Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1° à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;

2° lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué.

3° lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;

4° à l'expiration de la durée du mandat.

5° de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans.

§ 10. L'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148 §1er, alinéa 2 1°du Code.

Le Gouvernement entend préalablement l'administrateur.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment l'administrateur qu'il désigne en vertu de l'article 148 § 1^{er} du Code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code, de non respect de l'article 148 § 1^{er} alinéa 2 1^o, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§ 11. Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§ 12. Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§ 13 **Le mandat au sein du Conseil d'administration peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.**

§ 14. **L'assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration.**

§ 15. **Seuls les frais de déplacement et de représentation directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tous autres frais, peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.**

ARTICLE 23 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président.

Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président (ou du Président et du Directeur-gérant ou de un tiers des administrateurs agissant conjointement) aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il devra aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Il se réunit au moins dix fois par an.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, **fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée**, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée,
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut par simple lettre, **fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée**, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le **Président et le directeur-gérant**.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le **Président et le directeur-gérant** ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

ARTICLE 24 – INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE

En application de l'article 148 quinquies, les administrateurs ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

En application de l'article 149 du Code wallon du logement, il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

En application de l'article 150 du Code wallon du Logement , **les qualités d'administrateur, de membre du personnel, de conseiller externe ou de consultant régulier de la société sont incompatibles entre elles.**

3° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

ARTICLE 25 – VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance **d'un mandat** d'administrateur, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement et ce, dans le respect de l'article 148§1 du Code wallon du Logement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – AUTRES ORGANES

§ 1. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de gestion.

Il est composé de deux membres au moins sans pour autant pouvoir dépasser le tiers du nombre d'administrateurs.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Le Conseil d'Administration peut créer un Comité d'Attributions selon les modalités prévues par les articles 148ter et 148quater du Code du Logement. Le commissaire de la SWL est également convoqué à toutes les réunions de ce comité.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle, sans préjudice de l'application de l'article 148 ter alinéa 2 du Code wallon du Logement.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 28 – DIRECTEUR- GERANT

La gestion journalière de la société est assurée par un directeur-gérant nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code wallon du Logement.

La fonction de directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge.

La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

- 1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du Code wallon du logement ;**
- 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;**
- 3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précité.**

ARTICLE 29 – REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président du conseil d'administration et le directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Le Directeur-gérant ou, le cas échéant, un administrateur, représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

ARTICLE 30 – POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du TITRE VII du Code des sociétés.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 31 - COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés **provinciaux**, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, **proportionnellement** à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir local est compris entre 3 et 5 .

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du (des) commissaire(s)-réviseur(s)
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaires(s)-réviseur(s)
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaires(s)-réviseur(s)
- fixer le montant du jeton de présence ;
- **fixer la rémunération à accorder au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autre que le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales ;**

- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 du Code wallon du logement ;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

ARTICLE 32 – TENUE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième mercredi de juin de chaque année à dix sept heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et **au commissaire-réviseur**.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou **si le commissaire-réviseur** en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre indiqué dans les avis de convocations.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 33 – PROCURATIONS

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 35 – VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public **d'action** sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à la fraction (en fonction du nombre de délégués) des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations ;

- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147§2, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent et **consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.**

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI - BILAN – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 37-- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, **au commissaire-réviseur qui établit un rapport des opérations de contrôle.**

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés ;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- 4° le rapport de gestion et le rapport **du commissaire-réviseur.**

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes

représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 39 - REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, **au commissaire-réviseur.**

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 – LIQUIDATION

Conformément à l'article 163§2 du Code wallon du logement, la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 **du Code des sociétés.**

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service

public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans les présents statuts, les dispositions du Code wallon du Logement et du Code des sociétés seront d'application.

(Tel qu'approuvé au Conseil d'Administration du 9 mai 2007.)

VI APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2007 est approuvé.

VII CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Avant de clôturer la réunion, Mme la Présidente rappelle que la prochaine réunion du Conseil provincial ayant pour thème « l'Eurégio » se tiendra le mardi 12 juin 2007 et sera suivie d'une séance ordinaire et déclare close la réunion publique de ce jour.

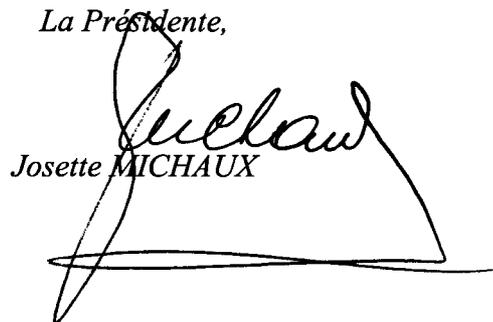
L'Assemblée se sépare à 16 heures 50

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,


Marianne LONHAY

La Présidente,


Josette MICHAUX